



Convention de subventionnement de soutien à la médiation sociale

Entre

La Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole, établissement public à caractère industriel et commercial immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, sous le n°895 134 674, dont le siège social est situé au 91 rue Paulin-CS 42086- 33081 Bordeaux Cedex et représentée par son Directeur Général Monsieur Vincent Ponzetto.

Ci-après désignée « **La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole** »

Et

Le Pimms Médiation Bordeaux, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 213 bis Cours de la Marne, 33000 Bordeaux et représentée par Rozenn Le Digabel–Bertran, agissant en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **Pimms Médiation Bordeaux** »

Chacune des parties étant désignées individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

CONVENTION



PREAMBULE

Les Pimms Médiation sont des structures qui poursuivent un double objectif : faciliter l'accès aux services publics pour les personnes qui éprouvent des difficultés à bien les utiliser et favoriser l'accès à la vie professionnelle de personnes peu qualifiées.

Le Pimms Médiation Bordeaux est un lieu d'accueil à l'écoute des habitants. C'est un relais d'information, d'accompagnement, d'aide à la prévention et à la résolution des difficultés administratives et financières rencontrées par les habitants. C'est également un relais actif de médiation pour prévenir les situations d'exclusion. Le Pimms Médiation Bordeaux joue ainsi un rôle d'interface entre la population et les entreprises et organismes partenaires.

Reconnaissant l'intérêt de son ancrage local et de son rôle en matière d'information et de médiation sociale, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole souhaite collaborer avec le Pimms Médiation Bordeaux à l'égard des publics les plus fragiles et les plus vulnérables.

A ce titre, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et le Pimms Médiation Bordeaux décident de collaborer sur les domaines suivants :

Les sujets en lien avec la facture et le prix du service de l'eau : les modalités de paiement et les aides potentielles en cas de difficultés de paiement, le thème global des économies d'eau avec, notamment, des actions pédagogiques d'éducation aux écogestes.

La présente convention est réalisée dans le cadre de l'activité de médiation sociale, conformément à la norme NF X60-600 de médiation sociale définie comme « *processus de création et de réparation du lien social et de règlement des conflits de la vie quotidienne, dans lequel un tiers impartial et indépendant tente, à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions, de les aider à améliorer une relation ou régler un conflit qui les oppose* ».

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole au Pimms Médiation Bordeaux pour la période 2025-2027, afin que ce dernier mène des actions vis-à-vis des usagers de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole confrontés à des difficultés administratives, et plus particulièrement au paiement des factures d'eau.

Le Pimms Médiation Bordeaux engagera sur le lieu d'accueil une démarche proactive pour mieux communiquer sur le rôle de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole et la relation avec ses clients. Divers leviers peuvent être actionnés pour répondre à cet objectif : rencontres, ateliers, animations pédagogiques...

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole s'engage à mettre à disposition du Pimms Médiation Bordeaux les matériaux documentaires existants sur la facturation de l'eau (plaquettes, affiches, sites internet, maquette ...). L'ensemble de cette documentation sera recensé dans un classeur référentiel qui sera tenu à jour par le correspondant désigné au sein de la Régie l'Eau Bordeaux Métropole.

La Régie de L'Eau Bordeaux Métropole s'engage à mettre en œuvre les modules de formation nécessaires aux salariés du Pimms Médiation Bordeaux, pour leur permettre de réaliser les services décrits ci-dessus et notamment sur les sujets suivants : information sur les contenus de la facture, sur les moyens de paiement et les aides disponibles, sur les écogestes, sur la consommation d'eau potable...

La périodicité des formations sera définie en lien avec les directeurs, afin de tenir compte des mobilités fonctionnelles au sein du Pimms Médiation Bordeaux. Les salariés du Pimms Médiation Bordeaux pourront être invités aux sessions de formation de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole portant notamment sur la sécurité des biens et des personnes.

De manière réciproque, le Pimms Médiation Bordeaux mettra en œuvre toute visite ou immersion dans ses locaux, utile à la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole ou aux agents de la Régie pouvant être impliqués dans les actions conduites par le Pimms Médiation Bordeaux.



Le Pimms Médiation Bordeaux accueille, informe, conseille, et oriente les usagers de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole confrontés à des difficultés administratives, sociales et/ou économiques qui se présentent dans ses locaux, notamment sur les thématiques suivantes : prix de l'eau, factures d'eau, gestion d'un budget eau, consommations d'eau.

Des actions simples de prévention et de sensibilisation pourront être mise en œuvre concernant :

- les sujets en lien avec la facture et le prix de l'eau, les modalités de paiement et les aides potentielles en cas de difficultés de paiement,
- la maîtrise des consommations, les écogestes et la détection de fuites en domaine privé,
- l'interface avec les dispositifs d'aide existant ou à venir (Fonds de Solidarité Logement et CAF 33).

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans et prend effet à compter de la signature par les Parties de la présente convention.

Chaque année, il est convenu d'échanger sur les actions passées et à venir entre les deux Parties prenantes dans le cadre d'une réunion "bilan" en présentiel.

Trois (3) mois au moins avant l'expiration de cette période, les Parties conviennent de se réunir afin de dresser un bilan des actions réalisées ou engagées dans le cadre du programme. A cette occasion, les Parties seront amenées à discuter de l'opportunité d'un éventuel renouvellement au-delà de son terme.

ARTICLE 3. CONDITIONS ET DETERMINATION DE LA SUBVENTION

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole s'engage à octroyer au Pimms Médiation Bordeaux une subvention d'un montant de 20 000 euros TTC (vingt mille euros TTC) par an sur la durée du programme 2025-2027. Cette subvention est non révisable.

ARTICLE 4. CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le Pimms Médiation Bordeaux s'engage à :

- affecter la subvention accordée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée,
- informer le plus rapidement possible la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole de toute difficulté dans la mise en œuvre du projet out de tout changement concernant sa situation (ouverture d'une procédure collective, changement de coordonnées bancaires, etc.),
- mentionner le soutien apporté par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole (cf. article 12 de la présente),
- à respecter ses obligations de communication de pièces et justificatifs de dépenses (cf. article 6).

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. Enfin, le représentant légal de l'association déclare que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5-1 : Modalités de versement de la subvention

L'agence comptable de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 60 % sur appel de fonds du Pimms Médiation Bordeaux adressée à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole
- Le solde à l'issue de la production du compte rendu financier et de sa validation par les services ordonnateur de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

La subvention versée par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ne constituant pas ni le prix d'un service rendu ni une subvention complément de prix, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable.



Les versements s'effectueront sur le compte bancaire du Pimms Médiation Bordeaux dont les références bancaires sont les suivantes et dont le RIB est joint à la présente convention.

RIB - identifiant national de compte
National Bank Account Number

ETABLISSEMENT	GUICHET	N°COMPTE	CLÉ RIB	DOMICILIATION
20041	01001	1963737R022	81	BORDEAUX CENTRE FINANCIER

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

FR2820041010011963737R02281

BIC - Identifiant international de l'établissement
Bank Identifier Code

PSSTFRPPBOR

Dans l'éventualité d'un montant total des dépenses inférieur au montant de la subvention, le Pimms Médiation Bordeaux s'engage à reverser le trop-perçu à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Article 5-2 : Remboursement de la subvention

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole exige le reversement total ou partiel de la subvention accordée :

- si le montant total des dépenses, réellement effectuées, est inférieur au montant de la subvention ;
- si l'affectation de la subvention a été modifiée sans l'autorisation de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ;
- si le Pimms Médiation Bordeaux du projet n'adresse pas dans les deux mois suivants la fin du projet les documents visés à l'article 6 de la présente convention.

Au préalable, un courrier d'information devra être adressé à Pimms Médiation Bordeaux explicitant les motifs et considérations justifiant la demande de remboursement.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

Le Pimms Médiation Bordeaux s'engage à fournir avec les documents suivants :

- Le programme d'actions lors de la signature de la présente convention,
- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations avec la demande de versement du solde. Ce compte rendu est déposé auprès de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole dans les deux (2) mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

En l'absence de validation du compte rendu financier, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole se réserve le droit de réclamer une restitution de tout ou partie de la subvention accordée.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

Le Pimms Médiation Bordeaux s'engage à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire à son nom.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Pimms Médiation Bordeaux, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre de cette convention et des services assurés par le Pimms Médiation Bordeaux, il est expressément rappelé que les prérogatives de l'employeur appartiennent au Pimms Médiation Bordeaux et qu'il n'existe aucun lien juridique assimilable à un contrat de travail entre les salariés du Pimms Médiation Bordeaux et la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR LA REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE

Le Pimms Médiation Bordeaux s'engage à faciliter le contrôle de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.



La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, le Pimms Médiation Bordeaux devra lui communiquer, dans un délai de deux (2) mois, tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix au contrôle qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans pour tout contrôle effectuer a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le Pimms Médiation Bordeaux exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Le Pimms Médiation Bordeaux s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Le Pimms Médiation Bordeaux devra avoir la capacité de justifier à tout moment à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. REGLEMENT EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL

Chaque Partie s'engage, lorsque cela est applicable, à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants éventuels l'ensemble des obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé issues du code du travail.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par le Pimms Médiation Bordeaux sans l'accord écrit de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole informe le Pimms Médiation Bordeaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. COMMUNICATION

Afin de valoriser le présent partenariat entre la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et Pimms Médiation Bordeaux, les Parties pourront faire état de l'existence de la convention, notamment à l'occasion de manifestations ou de communication aux médias.

Toutefois, chaque utilisation d'une marque, logo ou autre signe distinctif appartenant à l'une des Parties devra faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable de la Partie concernée.

Ainsi, tout support de communication sur lequel sera apposé la marque, le logo ou tout autre signe distinctif appartenant à l'une des Parties devra faire l'objet d'une validation préalable écrite (mail) à l'autre Partie.

Des actions de communication croisées ou communes pourront être développées.

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE/OBLIGATION DE DISCRETION

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, tous les documents, les informations et les données, quel que soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution de la Convention (ci-après « Informations Confidentielles »).

Chaque Partie s'interdit de communiquer ou de divulguer à des tiers les Informations Confidentielles pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie et pendant une durée de cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente Convention.



Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité, les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties ou des documents étant de nature à être diffusés au public, ainsi que les informations échangées dans le cadre de l'exécution de l'article 10 de la présente Convention.

Les Parties s'engagent à n'utiliser les Informations Confidentielles que pour l'exécution des présentes et à ne les communiquer qu'à leurs seuls préposés ayant à en connaître

ARTICLE 14. NON EXCLUSIVITE

La présente convention de partenariat est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puisse conclure un accord de même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 15. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Sauf s'ils reçoivent une définition différente dans la présente convention, l'ensemble des termes ci-après commençant par une majuscule, et en particulier les termes : Données à caractère personnel, Personne concernée, Traitement, Responsable du traitement, Importateur des données et Autorité de contrôle, s'entendent au sens des définitions qui leur sont attribuées par le Règlement européen 2016 / 679 relatif à la protection des personnes physiques au regard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), ainsi que par toute modification ou mise à jour dont ce Règlement ferait l'objet, ou toute loi portant transposition de celui-ci, et doivent être interprétés en conséquence.

Chacune des Parties s'engage à se conformer aux obligations lui incombant respectivement aux termes du RGPD et de tout(e) autre loi ou règlement sur la protection des données susceptible de s'appliquer, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après « Lois applicables »).

Par conséquent, chaque Partie s'engage à :

- Collecter, traiter et transférer les données à caractère personnel conformément aux Lois applicables ;
- Informer les personnes concernées lors de la collecte de données personnelles des modalités de traitement, y-compris de sa finalité, et de leurs droits au titre des Lois applicables, et s'assurer de leur consentement lors de la collecte des Données à caractère personnel lorsqu'il est requis ;
- Préserver et faire préserver par les tiers autorisés, y-compris les sous-traitants, la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de l'ensemble des Données à caractère personnel, en faisant preuve du degré de soin nécessaire pour éviter tout accès, utilisation ou divulgation non autorisé ;
- Utiliser et divulguer les données à caractère personnel uniquement et exclusivement aux fins pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées, ou l'accès à celles-ci est accordé, conformément aux modalités et conditions de la Convention, et à ne pas utiliser, vendre, louer, transférer ou distribuer des données à caractère personnel collectées pour l'exécution de la Convention, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie ;
- Répondre aux demandes de renseignements des personnes concernées et de l'autorité de contrôle au sujet du traitement des données à caractère personnel dans un délai raisonnable ;
- Imposer au moyen d'un contrat écrit au sous-traitant éventuel le respect des obligations énoncées au présent article et l'ensemble des obligations lui incombant aux termes des lois applicables ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles vers des pays situés en dehors de l'espace économique européen ou vers d'autres pays imposant des restrictions sur les transferts de données transfrontaliers sans notifier au préalable ce transfert à l'autre Partie et sans s'assurer que le pays tiers impose une protection adéquate ou que soient été mises en place des garanties appropriées telles que des règles d'entreprise contraignantes et approuvées, un mécanisme de certification approuvé autorisant le transfert, un code de conduite approuvé autorisant le transfert ou un autre mécanisme de transfert de données approuvé dans le pays exportateur concerné ou que soient conclues et mises en application les clauses contractuelles types proposées par la Commission européenne ;
- Mettre en place un système de sécurisation des données, opérationnel et technique, permettant de garantir un niveau de sécurité adéquat pour les Données à caractère personnel, en particulier afin d'empêcher la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation ou l'utilisation non autorisée des Données à caractère personnel, ou tout accès non autorisé à celles-ci, que ce soit de manière accidentelle ou illicite.



- Alerter sans délai par écrit l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au titre des lois applicables. Cette notification écrite devra, dans tous les cas, comprendre les informations suivantes : description des faits, type de violation (confidentialité/intégrité/disponibilité), parties prenantes, pays, nature des données à caractère personnel affectées, nombre de personnes physiques touchées, nombre approximatif de dossiers corrompus, conséquences probables de la violation de données, mesures prises afin de gérer celle-ci, mesures prises afin de gérer les effets indésirables.

Les personnes concernées disposent sur leurs données à caractère personnel des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements aux fins desquels les Données à caractère personnels ont été collectées ou accédées.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du responsable de traitement. Dans l'hypothèse de demande émanant de personnes concernées exerçant leurs droits relatifs à la protection des données formulées auprès de l'Importateur de données (données « téléchargées » pour être traitées à la différence de la connexion directe où l'on peut accéder aux données tout en les laissant dans la base d'origine appartenant à propriétaire différent), cette Partie n'y répondra pas et en informera le Responsable de Traitement dans les meilleurs délais. Le Responsable de traitement répondra dans les meilleurs délais à toute demande ou réclamation émanant d'une Personne concernée, qu'elle lui soit formulée directement ou par l'intermédiaire de l'Importateur.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention. Chaque Partie s'engage, et fera en sorte que tout sous-traitant s'engage, à la demande de la Personne concernée, à modifier ou supprimer l'ensemble des Données à caractère personnel ainsi que toutes copies existantes, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

ARTICLE 16. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 17. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention pourra également être résiliée pour cause extérieure aux Parties. On entend par force majeure tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, extérieur, lorsque cet acte ou événement retarde ou empêche l'exécution normale de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties (ci-après la « Force Majeure »).

En cas de survenance de Force Majeure, la présente Convention sera suspendue en tout ou partie et reprendra effet dès qu'aura disparue la cause ayant provoqué son interruption.

La Partie qui invoque la Force Majeure devra aussitôt après survenance adresser une notification à l'autre Partie dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la réalisation de l'évènement de Force Majeure, et devra prendre toutes les mesures provisoires nécessaires de manière à réduire au mieux de ses possibilités ses conséquences.

Dans tous les cas, la Partie concernée devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans le délai le plus bref la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par l'évènement de Force Majeure.

Si l'évènement de Force Majeure durait plus de trente (30) jours à compter de la notification, chacune des Parties pourra résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La date effective de résiliation sera celle de l'envoi de la lettre recommandée.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.



En cas de résiliation, les Parties se réuniront pour faire un état des dépenses déjà effectuées à la date de la résiliation et déterminer ainsi les sommes restant à payer ou à rembourser.

ARTICLE 18. CONTENTIEUX

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute action contentieuse.

À l'initiative de la Partie la plus diligente, une procédure de règlement amiable sera engagée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie. Chaque Partie désignera alors un représentant, distinct des interlocuteurs habituels, afin de mener les discussions nécessaires à la résolution du litige. Avant les rencontres des représentants, ces derniers devront :

- identifier le litige et son origine,
- établir un calendrier de négociations, incluant les réunions et échanges jugés nécessaires pour trouver une solution.

Dans le cas où un accord amiable ne peut intervenir, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du litige, il pourra être porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 19. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les Parties des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressées à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites les Parties font élection de domicile :

Pour la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole

Monsieur le Directeur Général
91 rue Paulin
CS 42086
33081 Bordeaux Cedex

Pour le Pimms Médiation Bordeaux

Madame la Présidente
213 bis Cours de la Marne,
3000 Bordeaux

ARTICLE 20. PIECE ANNEXE

La pièce suivante est annexée à la présente convention :

Annexe 1 : Programme d'actions

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le



Le Directeur Général
de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

Vincent Ponzetto

La Présidente
du Pimms Médiation Bordeaux

Rozenn Le Digabel–Bertran

